

ATTESTATION D'ASSURANCE
R.C. Construction
Artibat

7006_L

AVIVA assurances
Par l'intermédiaire de
M MARTIN S & M JULIEN J-P
Agent Général
RÉSIDENCE LE MAIL
RUE RENE CHAR BP 308
04103 MANOSQUE CEDEX
Tél : 04 92 87 30 93 Fax : 04 92 87 51 44
martin-julien@aviva-assurances.com
Immatriculation ORIAS : 07009621 - 11061612
www.orias.fr

Certifie que

SARL LOCATELLI
ZA LES BASTIDES BLANCHE
1 RUE DU DAUPHINE
04220 STE TULLE

Est titulaire d'un contrat en vigueur n° 74590987 accordant les garanties visées ci-après pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, exercées par l'Assuré lui-même ou par ses sous-traitants dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance et afférentes à **des travaux de construction de technique courante portant sur des ouvrages non visés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances :**

A801 – Plâtrerie – Staff – Stuc – Gypserie

Réalisation de plâtrerie en intérieur, cloisonnement, faux plafonds à base de plâtre et plafonds suspendus.

Cette activité comprend les travaux de :

- doublage thermique ou acoustique intérieur,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Cette activité comprend les travaux de accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intégrées aux cloisons.

Hors pose et raccordement d'inserts ou de foyers fermés et habillage de hotte.

A808 – Isolation thermique et acoustique par l'intérieur

Isolation thermique et acoustique par l'intérieur y compris par soufflage **hors isolation frigorifique et de locaux agro-alimentaires.**

C801 – Charpente et structure en bois jusqu'à 12 mètres entre appuis

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois jusqu'à 12 mètres entre appuis, **hors façades-rideaux, chalets en bois massif empilé et maisons à ossature bois.**

Cette activité comprend les travaux de :

- planchers et parquets,
- traitement préventif des bois,
- mise en œuvre des matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers,
- bardage d'une hauteur maximale de 10 mètres,
- escaliers et garde corps bois.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature, **hors pose de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques,**
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente.
- pose de conduits de fumées métalliques et de sorties de toits – gamme domestique **à l'exception de tout raccordement au foyer.**

Les activités de CONSTRUCTEUR DE MAISONS INDIVIDUELLES (articles L231-1 et L232-1 du code de la construction et de l'Habitation) SONT EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES DU CONTRAT.

C802 – Couverture

Réalisation de couverture, vêtage, vêtur, en tous matériaux y compris par bardeau bitumé, **hors couvertures en chaume, lauze, bardeaux bois, structures textiles et de l'étanchéité des toitures terrasses ainsi que le traitement de toiture : protection hydrofuge et rénovation par peinture.**

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- raccords d'étanchéité : solins,
- pose de châssis de toit, y compris exutoires en toiture
- pose de panneaux solaires **hors raccordements électriques et production d'énergie.**
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- traitement de la couverture limité au démoussage,
- bardage à partir de matériaux de couverture d'une hauteur maximale de 10 mètres.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :

de pose d'éléments simples de charpente (pannes, chevrons et liteaux), **ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie.**

- pose de conduits de fumées métalliques et de sorties de toits – gamme domestique **à l'exception de tout raccordement au foyer.**

F801 – Bardage de façade de 10 mètres de hauteur maximum

Réalisation de bardages de 10 mètres de hauteur maximum, **hors verrières, vérandas et murs rideaux/façades rideaux**, par mise en œuvre de clins ou de panneaux, avec ou sans incorporation d'isolant.

Cette activité comprend les travaux de vêtur.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique.

F890 – Isolation thermique par l'extérieur

Isolation thermique par l'extérieur, limité à R + 2 ou 10 mètres de hauteur.

Cette activité comprend l'intégration de tous les produits, matériels et accessoires contribuant à la ventilation et fermetures associées.

M801 – Maçonnerie et béton armé

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué, **hors précontrainte in situ**, en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierres naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, **hors bassin, piscine, fosse à lisier et silo**, par toutes les techniques de maçonnerie de coulage, hourdage, **hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé.**

Cette activité comprend les travaux :

- terrassement, drainage et canalisations enterrées,
- VRD,
- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- briquetage, pavage,
- dallage suivant le DTU 13.3 **dont la superficie est inférieure à 500 m2**, chape,
- fondations **autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches et toutes autres techniques visées au DTU 13.2,**
- murs de soutènement d'une hauteur maximale de 2,50 mètres et d'une longueur de 10 mètres, **ne supportant ni remblais de voies ferrées, ni soubassement routier.**

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- mise en œuvre d'un traitement physique ou physico-chimique préventif anti-termites objet d'une certification CTB-P+ en cours de validité,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies,
- démolition, déconstruction d'ouvrages par des moyens manuels ou mécaniques de bâtiments comportant au plus 3 niveaux (R+2) situés en dehors des voies publiques ou d'un environnement à risques (mitoyenneté et contiguïté) **hors explosifs, décontamination et intervention sur des matériaux contenant de l'amiante.**
- démolition par carottage ou sciage, créations d'ouvertures limitées à 2 mètres de largeur dans des bâtiments de 3 niveaux maximum (10 mètres de hauteur maximale),
- pose d'huissières,
- pose d'éléments simples de charpente (pannes, chevrons et liteaux), **ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,**
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints.

Et les travaux suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers ouverts à usage domestique **hors four et cheminée industriels, foyers fermés, inserts et ramonage,**
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Les activités de CONSTRUCTEUR DE MAISONS INDIVIDUELLES (articles L231-1 et L232-1 du code de la construction et de l'Habitation) SONT EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES DU CONTRAT.

M802 – Enduits liants hydrauliques

Enduits liants hydrauliques, y compris préparation et nettoyage du support et les reprises ponctuelles de maçonnerie.

M803 – Revêtements de surfaces en matériaux durs – Chapes et sols coulés

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels, **hors systèmes agrafés et attachés**, y compris chapes **hors revêtements à base de résines**.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité intérieure sous carrelage non immergé,
- protection intérieure par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

P801 – Plomberie – Installations sanitaires

Réalisation d'installations de sanitaires, de plomberie (production d'eau chaude, distribution et d'évacuation) et de réseaux domestiques de gaz, **hors fluide à destination professionnelle ou techniques de géothermie, systèmes solaires thermiques, chapes de protection des installations de chauffage et sprinklers**.

Cette activité comprend les travaux de calorifugeage.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- raccordement électrique du matériel.
- réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales et solins,
- robinets d'incendie Armé (R.I.A.) et colonnes sèches.

P803 – Fumisterie

Réalisation de systèmes d'évacuation des produits de combustion, **hors fours et cheminées industriels, foyers fermés et inserts**.

Cette activité comprend les travaux :

- construction et installation d'âtres et foyers ouvert,
- fourniture et pose de poêles à bois,
- construction de socles de chaudières,
- pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques,
- ramonage de conduits domestiques.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccords d'enduits divers,
- réfection des souches,
- calorifugeage des conduits,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires** comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Par **travaux de technique courante**, on entend les travaux de construction répondant à la **date de début de leur exécution**, à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹, réalisés avec des procédés ou produits faisant l'objet **au jour de la passation du marché** :

- d'un agrément Technique européen (ATE) bénéficiant d'un document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEC), valides et non mis en observation par la C2P²,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité,
- d'un document édité par les Pouvoirs Publics (notamment fascicules du CCTG applicables aux marchés de travaux publics),
- d'un Cahier des charges visé par un contrôleur technique agréé et en cours de validité.

PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE EXTENSION DE GARANTIE, SUR DEMANDE DE L'ASSURE, LES ACTIVITES NON EXPRESSEMENT MENTIONNEES AU CONTRAT OU QUI Y DEROGENT, APRES EXAMEN ET APPRECIATION DE LA DEMANDE PAR L'ASSUREUR QUI DETERMINERA LES CONDITIONS DE GARANTIE ET DE TARIF DANS LESQUELLES UN AVENANT POURRAIT ETRE DELIVRE.

1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Produits mis en œuvre de l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité construction (www.qualiteconstruction.com)
2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Vous confirmez que les garanties non souscrites sont sans objet ou sont refusées par vous-même bien que leur souscription vous ait été préalablement proposée.

GARANTIES - MONTANTS - FRANCHISES

Responsabilité civile Exploitation et Après livraison des travaux		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Garanties de base R.C. exploitation		
Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs	6 100 000 EUR par sinistre	Franchise de base applicable à l'ensemble des garanties sauf mention contraire ci-dessous : Néant pour les dommages corporels 10% du montant des autres dommages avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 1 500 EUR
Dont :		
Accidents du travail ou maladies professionnelles résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués	2 000 000 EUR par année d'assurance	Néant
Dommmages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base, sauf travaux par points chauds en cas de non respect des consignes de sécurité : - Sites industriels, entrepôts & centres commerciaux = 10% du montant des dommages, mini 4 000 EUR - maxi 15 000 EUR par sinistre - Autres bâtiments = 4 000 EUR par sinistre
Dommmages aux biens confiés	160 000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base sauf biens confiés pendant transport 800 EUR par sinistre
Atteinte accidentelle à l'environnement (dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs)	310 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Application de la franchise de base
Garanties de base R.C. après livraison des travaux		
Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs y compris frais de recherche des désordres	1 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Néant pour les dommages corporels Application de la franchise de base pour les autres dommages
Extensions facultatives		
Dommmages immatériels non consécutifs en RC après livraison	40 000 EUR par sinistre	4 000 EUR par sinistre

Pour les chantiers dont la date d'ouverture est comprise entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015 et dont le coût total prévisionnel, déclaré par le maître d'ouvrage, n'excède pas 10 000 000 euros HT (travaux et honoraires compris).

Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Garantie de base		
<p>Responsabilité civile décennale obligatoire :</p> <p>Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par l'article L241-1 du Code des assurances.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.</p>	<p>A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage (y compris travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation.</p>	<p>10% du montant des dommages avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 2 500 EUR par sinistre</p>
Garanties complémentaires après réception		
<p>Décennale sous-traitant :</p> <p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.</p>	<p>6 100 000 EUR par sinistre</p>	<p>10% du montant des dommages avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 2 500 EUR par sinistre</p>
<p>Domages aux existants (1)</p>	<p>160 000 EUR par sinistre</p>	<p>Voir franchise ci-dessus</p>
<p>Garanties de bon fonctionnement (1)</p>	<p>400 000 EUR par sinistre</p>	<p>Voir franchise ci-dessus</p>
<p>Domages immatériels consécutifs (1)</p>	<p>100 000 EUR par sinistre</p>	<p>Voir franchise ci-dessus</p>
<p>Domages intermédiaires (1)</p>	<p>400 000 EUR par sinistre et par année d'assurance</p>	<p>10% du montant des dommages avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 2 500 EUR par sinistre</p>

(1) y compris lorsque l'Assuré est titulaire d'un contrat de sous-traitance.

Les montants de garanties et franchises indiqués sont soumis à revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice BT01. A l'exception toutefois du plafond de 6 100 000 euros fixé pour les garanties Responsabilité civile exploitation.

Garanties accordées

Responsabilité civile Décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

Cette garantie est conforme aux dispositions et textes d'application de la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 relatifs à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction au sens de l'article L241-1 du Code des Assurances. Elle fonctionne selon les règles de la capitalisation, y compris lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée en qualité de sous-traitant, dans les mêmes conditions que le locateur d'ouvrage titulaire du marché dont la responsabilité est recherchée sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

Elle s'applique aux chantiers dont la date d'ouverture se situe pendant la période de validité de la présente attestation et dont le coût total prévisionnel, déclaré par le maître d'ouvrage, n'excède pas **10 000 000 euros HT (Travaux et honoraires compris)**.

Au-delà de ce montant, qui conditionne l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des assurances.

Responsabilité civile exploitation et après livraison des travaux

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'entreprise assurée peut encourir en raison des dommages causés aux tiers, avant ou après livraison des travaux, **à l'exclusion des dommages relevant de responsabilités visées aux articles 1792 et suivants du code civil.**

Dispositions diverses

Exclusion des CMI

Les activités de constructeur de maisons individuelles (articles L231-1 et L232-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) sont exclues du champ d'application des garanties du contrat.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. Elle ne peut engager celui-ci en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité de la présente attestation.

Période de validité de l'attestation : du 01/01/2015 au 31/12/2015

Fait à MANOSQUE, le 16 Février 2015

L'Agent Général (cachet et signature) :



M. MARTIN Sébastien
N° ORIAS : 07009627
M. JULIEN Jean-Philippe
AVIVA Agents Généraux

AVIVA ASSURANCES
13 rue de Manosque - 04057
13500 le Mail - Rue René Char B.P 308
04103 MANOSQUE CEDEX
Tél : 04 92 87 30 93 Fax : 04 92 87 51 44
Email : martin-julien@aviva-assurances.com